Document:-
A/CN.4/SR.809

Compte rendu analytique de la 809e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

administratif et technique; cet article pourrait être placé avant l'article relatif aux membres des familles.

89. M. Bartos propose de rédiger dans le sens qu'il vient d'indiquer la nouvelle version de l'article 33.

Il en est ainsi décidé [9].

La séance est levée à 13 h 10.

[9] Pour la reprise du débat, voir 817e séance, par. 93, et 819e séance, par. 94 à 96.

809e SÉANCE

Mercredi 23 juin 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/179)

(Suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES 34 (Durée des privilèges et immunités [37] ET 35 (Décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre du personnel de la mission spéciale [38]

Article 34 [37]

Durée des privilèges et immunités

1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale, ainsi que les membres de leurs familles, jouissent dans le territoire de l'Etat de réception des facilités, privilèges et immunités à partir du moment de leur entrée sur le territoire de l'Etat de réception en vue de l'accomplissement des tâches de la mission spéciale ou bien, s'ils se trouvent déjà dans ce territoire, à partir du moment où leur nomination comme membres de la mission spéciale a été notifiée au Ministère des affaires étrangères.

2. La jouissance de ces facilités, privilèges et immunités cesse au moment où ils quittent le territoire de l'Etat de réception, par la cessation de la fonction dans le cadre de la mission spéciale ou bien par la cessation de l'activité de la mission spéciale (article 12 de ces règles).

Article 35 [38]

Décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale, ou d'un membre du personnel de la mission spéciale

1. En cas de décès du chef ou d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de son personnel qui n'est pas ressortissant ou résident permanent de l'Etat de réception, l'Etat de réception est tenu de rendre possible le transport de son corps dans l'Etat d'envoi ou bien un enterrement digne dans son propre territoire, au choix de la famille ou du représentant de l'Etat d'envoi. Il facilitera de même le rassemblement des effets mobiliers du défunt et il les remettra au représentant de la famille ou de l'Etat d'envoi, en donnant la permission de les exporter sans obstacles.

2. Cette disposition est également valable en cas de décès d'un membre de la famille du chef de la mission spéciale, d'un de ses membres, ou d'un membre de son personnel, qui a été admis pour accompagner ladite personne sur le territoire de l'Etat de réception.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner conjointement les articles 34 et 35.

2. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, il rappelle que les articles 34 et 35 de son projet correspondent respectivement aux paragraphes 1 et 2, et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, car il a voulu mettre à part ce qui a trait au décès.

3. M. PAL propose de charger le Comité de rédaction d'aligner les projets d'articles 34 et 35 dans toute la mesure du possible sur le texte de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

4. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie les articles 34 et 35 au Comité de rédaction en lui donnant pour instruction de reprendre autant que possible le libellé de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Il en est ainsi décidé [1].

ARTICLE 36 (Jouissance des facilités, privilièges et immunités lors du transit par le territoire d'un Etat tiers) [39]

Article 36 [39]

Jouissance des facilités, privilèges et immunités lors du transit par le territoire d'un Etat tiers

1. Si le chef ou un membre de la mission spéciale ou un membre du personnel de la mission spéciale passent, ou se trouvent de passage sur le territoire d'un Etat tiers qui leur a délivré le visa sur le passeport si un tel visa est requis, en se dirigeant vers la localité où ils exerceront les fonctions qui se rattachent à la mission spéciale ou bien en se rendant de cette localité dans leur propre pays, l'Etat tiers est tenu de leur garantir toutes les inviolabilités et immunités qui sont nécessaires pour un passage sans obstacles par son territoire. Ceci est valable également pour les membres des familles qui accompagnent le chef ou le membre de la

[1] Pour la reprise du débat, voir 819e séance, par. 97 à 107.

mission spéciale ou les membres du personnel de la mission spéciale.

2. Pendant ce passage, ils jouissent du droit à l'inviolabilité de la correspondance officielle ainsi que des autres communications de transit.

3. Pour que l'Etat tiers soit tenu de respecter ces obligations, il doit avoir été informé d'avance soit par la demande de visa, soit par la notification, du but de la mission spéciale, et il faut qu'il ne se soit pas opposé à ce passage.

4. Sous les conditions du paragraphe précédent, l'Etat doit aussi offrir les garanties et les immunités nécessaires au courrier ainsi qu'à la valise de la mission spéciale par laquelle on transporte la correspondance et les autres communications officielles de transit dans l'une et l'autre direction afin de maintenir le lien entre la mission spéciale et le gouvernement de l'Etat d'envoi.

5. Toutes les dispositions énoncées ci-dessus sont également valables pour le cas où les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le courrier ou la valise de la mission spéciale se trouveraient dans le territoire de l'Etat tiers pour des raisons de force majeure.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale que l'article 36 du projet correspond à l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et s'inspire des mêmes principes. Toutefois, M. Bartos a ajouté une disposition nouvelle, qui figure au paragraphe 3. La qualité d'un diplomate ou d'un agent consulaire ressort du passeport, mais il n'en est pas de même pour le membre d'une mission spéciale; l'Etat de transit ne saurait donc être tenu de remplir ses obligations que s'il a été avisé au préalable du passage des personnes en question.

6. M. ROSENNE estime que la nouvelle disposition énoncée au paragraphe 3 est nécessaire pour les missions spéciales et il l'approuve entièrement quant au fond. Il propose toutefois de supprimer les mots « soit par la demande de visa, soit par la notification », car il peut y avoir d'autres moyens par lesquels l'Etat tiers peut être informé de la mission spéciale. Par exemple, en vertu d'une série d'accords relatifs à la suppression des visas sur les passeports diplomatiques, M. Rosenne peut lui-même voyager librement sans visa dans de nombreux pays mais il ne peut jouir de privilèges ou d'immunités ni les revendiquer que si l'Etat qu'il traverse a été officiellement informé, de quelque manière, que son voyage a pour but l'accomplissement d'une mission spéciale.

7. M. ELIAS propose de laisser le Comité de rédaction régler ce point, qui n'est pas d'une importance fondamentale.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que le régime des visas subsiste entre les deux tiers environ des Etats et que la demande de visa précise en général l'objet du séjour. Néanmoins, l'essentiel est que l'Etat de transit soit avisé préalablement. M. Bartos veut donc bien considérer comme n'étant pas absolument nécessaire le membre de phrase auquel s'est référé M. Rosenne.

9. Le Président propose que la Commission adopte la suggestion de M. Elias et renvoie l'article 36 au Comité de rédaction, en lui demandant de reprendre autant que possible le libellé de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Il en est ainsi décidé [2].

ARTICLE 37 (Activité professionnelle) [42]

ARTICLE 37 [42]

Activité professionnelle

Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale ne doivent pas, pendant la durée de la mission spéciale, exercer dans l'Etat de réception une activité professionnelle ou commerciale à leur propre profit, et ils ne peuvent le faire au profit de l'Etat d'envoi que dans le cas où l'Etat de réception a donné son consentement préalable.

10. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que, dans l'article 37 du projet, il a voulu renforcer la règle énoncée à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, parce que de nombreux Etats se plaignent que les membres des missions spéciales se livrent parfois, pour le compte de l'Etat d'envoi, à des activités qui n'étaient pas prévues dans le mandat de la mission. C'est pourquoi il a ajouté *in fine* le membre de phrase : « et ils ne peuvent le faire au profit de l'Etat d'envoi que dans le cas où l'Etat de réception a donné son consentement préalable ».

11. M. AMADO dit qu'à l'expression « à leur propre profit », il préfère celle qui figure dans l'article 42 de la Convention de Vienne : « en vue d'un gain personnel ».

12. M. VERDROSS ne croit pas que l'adjonction du Rapporteur spécial soit nécessaire, car l'idée est déjà incluse dans la première partie de la phrase. Il suffirait de l'exprimer dans le commentaire.

13. M. TOUNKINE estime que, dans sa rédaction actuelle, l'article 37 couvrira les membres du personnel de la mission spéciale qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou qui y résident de façon permanente. Il est parfaitement inutile d'exiger que ces personnes abandonnent toutes leurs activités professionnelles ordinaires si elles sont employées par une mission spéciale; leur emploi par une mission spéciale peut n'être que de très courte durée.

14. L'article 37 du projet diffère de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce que ce dernier limite l'interdiction de toute activité professionnelle ou commerciale aux agents diplomatiques, alors que l'article 37 l'étend à l'ensemble du personnel de la mission spéciale, y compris les membres du personnel de service. Sans être nécessairement opposé à cette extension, M. Tounkine aimerait savoir sur quelles raisons elle s'appuie.

15. Il est opposé à la règle stricte qu'énonce la dernière clause de cet article, selon laquelle les membres de la mission spéciale ne peuvent exercer une activité

[2] Pour la reprise du débat, voir 819e séance, par. 108 à 113.

professionnelle au profit de l'Etat d'envoi sans le consentement préalable de l'Etat de réception. Cette règle est inutile et elle est de nature à nuire aux bonnes relations internationales; en effet un membre d'une mission spéciale, agissant au nom de l'Etat d'envoi, peut traiter avec les autorités compétentes de l'Etat de réception d'une question ne relevant pas du mandat même de la mission spéciale, à condition que ces autorités soient habilitées à examiner la question. M. Tounkine ne voit pas la nécessité d'exiger à cet effet un accord spécial préalable entre l'Etat d'envoi et le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

16. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, déclare qu'il peut accepter la suggestion de M. Tounkine tendant à exclure de la règle énoncée à l'article 37 les ressortissants de l'Etat de réception et les personnes qui y résident en permanence.

17. La deuxième observation de M. Tounkine pose une question plus complexe. L'article relatif à l'activité professionnelle a été très critiqué lors des deux Conférences de Vienne. Dans l'article 57 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le paragraphe 1 reprend l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et le paragraphe 2 exclut des privilèges et immunités de la Convention les employés consulaires et les membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif. En effet, on a constaté dans la pratique que ce sont le plus souvent les employés de cette catégorie qui exercent des activités personnelles lucratives et parfois répréhensibles. Compte tenu de la durée limitée de la mission spéciale et de la difficulté d'établir un régime particulier pour cette catégorie d'employés lorsqu'il s'agit d'une mission spéciale, M. Bartos a préféré énoncer une règle valable pour tout le personnel de la mission spéciale, ce que M. Tounkine paraît d'ailleurs disposé à accepter.

18. A propos du dernier membre de phrase de l'article, il s'agit de savoir si l'on veut lutter contre la tendance croissante qu'ont les missions spéciales à se livrer pour le compte de l'Etat d'envoi à des activités qui ne font pas partie de leur tâche, ce qui donne lieu à des protestations de la part de l'Etat de réception. Par exemple, les membres d'une mission spéciale négocient des achats de marchandises dont il y a pénurie dans leur Etat. On a vu aussi le cas de découvertes archéologiques en Egypte. Peu après la guerre, un membre d'une mission spéciale yougoslave a été déclaré *persona non grata* aux Etats-Unis pour avoir acheté pour le compte de son Etat, des installations de radar dont la vente était libre mais que l'Etat de réception ne voulait pas voir exportées à l'époque. Néanmoins, M. Bartos n'insiste pas pour maintenir cette disposition.

19. M. REUTER estime que le dernier membre de phrase est nécessaire. En effet, les représentants de certains Etats, notamment ceux des Etats socialistes, ne sauraient agir pour leur compte personnel; ils agissent toujours pour le compte de leur Etat. D'autre part, M. Reuter veut bien admettre que la possibilité doit être laissée aux membres des missions spéciales de s'adresser aux autorités de l'Etat de réception pour discuter par exemple d'une question économique qui n'entrait pas dans les attributions initiales de la mission. Mais il croit comprendre que le dernier membre de phrase vise des activités en rapport avec des entreprises privées dans l'Etat de réception. Or, dans les régimes de libre entreprise, l'Etat s'interdit de faire acte de négoce. En France, par exemple, l'Etat n'achète et ne vend que s'il y est autorisé par la loi. Un Etat étranger ne saurait être admis à faire ce que l'Etat national lui-même n'a pas le droit de faire. C'est un système qu'on peut critiquer mais qui est logique. Le problème est très grave et il tient aux structures. Il faut que l'article 37 interdise aux membres des missions spéciales de procéder à des opérations commerciales, d'acheter des actions, de constituer une société anonyme, bref de faire des actes de négoce local, sans y avoir été autorisés.

20. M. ELIAS approuve les principes posés dans les deux parties de l'article 37 et rappelle que, dans bien des cas, les membres d'une mission spéciale sont des experts en matière technique de sorte que, contrairement à ce qui se passe pour les diplomates des missions permanentes, même les membres qui occupent un poste peu élevé possèdent des connaissances qui pourraient être exploitées. La dernière disposition de l'article complète donc de façon utile et même nécessaire le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

21. M. TOUNKINE fait remarquer que l'article 2 du projet pose déjà la règle que « la tâche d'une mission spéciale est déterminée par consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception ». Il serait excessif d'interdire aux membres d'une mission spéciale une autre activité quelconque pour le compte de l'Etat d'envoi sans un nouvel accord exprès. L'expérience a montré que les membres de la mission peuvent être appelés d'un jour à l'autre à négocier de nouvelles questions. En cas d'abus, l'Etat de réception peut toujours déclarer que le membre de la mission est *persona non grata* et mettre fin ainsi facilement à des activités contestables.

22. Toute tentative de la Commission de régler la question des opérations conclues avec des entreprises privées l'entraînerait dans un domaine entièrement nouveau. Si des opérations de ce genre ne sont pas contraires aux lois du pays de réception, il n'y a aucune raison de défendre à l'expert appartenant à une mission spéciale d'examiner des questions de ce genre avec l'entreprise intéressée. M. Tounkine ne voit pas pourquoi il faudrait exiger le consentement exprès de l'Etat de réception si ce consentement n'est pas requis par les lois du pays lui-même.

23. Le PRÉSIDENT parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que la question des entretiens que les membres de la mission spéciale pourraient avoir avec les autorités de l'Etat de réception a été discutée dans le cadre de l'article 2, adopté à la session précédente; le commentaire de cet article indique que la tâche de la mission spéciale peut être élargie par accord mutuel. L'article 37 vise les négociations ou opérations effectuées dans l'Etat de réception avec des personnes morales ou physiques qui ne représentent pas l'Etat de réception.

24. M. YASSEEN est d'avis que l'article 37 se divise en deux parties très distinctes. La première partie (jusqu'aux mots « à leur propre profit ») concerne les activités personnelles, à but lucratif, des membres de la mission spéciale. La disposition proposée est nécessaire, car les membres d'une mission spéciale doivent se limiter à leur tâche officielle. Toutefois, l'observation de M. Tounkine concernant les ressortissants de l'Etat de réception doit être retenue, car il serait excessif d'obliger un ressortissant de l'Etat de réception, engagé pour quelques jours auprès d'une mission spéciale d'un Etat étranger, à abandonner ses activités professionnelles.

25. La deuxième partie de l'article est en rapport, d'une part, avec l'article 2, qui traite de la détermination de la tâche d'une mission spéciale et, d'autre part, avec l'article 38 [3], relatif à l'obligation de respecter les lois et les règlements de l'Etat de réception.

26. Si un membre d'une mission spéciale, c'est-à-dire une personne ayant un caractère représentatif, exerce en tant que telle des activités qui n'ont rien à voir avec la tâche de la mission spéciale, tâche qui a été déterminée d'un commun accord entre les deux Etats, deux éventualités sont à considérer. Dans l'une, les activités en question concernent les relations officielles entre les deux Etats; dans ce cas, il n'y a pas de difficulté car l'accord relatif à la détermination de la tâche de la mission spéciale peut être modifié par accord mutuel. Ce deuxième accord modifiant le premier ne doit pas nécessairement être exprès; il peut être tacite.

27. Dans l'autre éventualité, le membre de la mission en tant que tel entre en relations avec des individus ou des sociétés privées; cette activité au profit de l'Etat d'envoi doit être contrôlée par l'Etat de réception. Mais M. Yasseen n'est pas partisan d'énoncer à ce sujet une règle très rigide. Il ne croit pas qu'il faille interdire toute activité de ce genre; il estime seulement que de telles activités ne doivent être admises que si l'Etat de réception les permet. Si l'Etat de réception les interdit, il est impossible de passer outre.

28. En résumé, lorsqu'un membre d'une mission spéciale agit non pas à titre personnel mais comme représentant de son Etat, cette activité doit être, ou bien conforme à la tâche qui a été assignée à la mission spéciale, ou bien conforme à une tâche nouvelle acceptée d'un commun accord entre les deux Etats, ou bien admise par l'Etat de réception, ou encore conforme à l'ordre juridique de l'Etat de réception. Cette dernière condition ressort de l'article 38, en particulier du paragraphe 2.

29. M. VERDROSS estime que l'article 38 suffit à régler le problème dans le sens que vient d'indiquer M. Yasseen.

30. M. ELIAS se prononce en faveur de l'article 37. Il est bien évident que si une mission spéciale, venue dans l'Etat de réception pour aider par exemple à construire une installation électrique, engage des négociations pour la fourniture d'énergie nucléaire, la question viendra à la connaissance de l'Etat de réception et un accord précis à ce sujet devra être conclu. Il ne faut pas ouvrir trop largement la porte à des activités qui sortent du cadre du mandat de la mission spéciale, car les membres de la mission pourraient se prévaloir de l'absence d'interdiction pour s'adonner à des activités anodines à première vue, mais qui pourraient porter ultérieurement atteinte aux intérêts de l'Etat de réception. Une mission spéciale a par définition un caractère spécial et ne devrait pas outrepasser les termes de son mandat.

31. M. PAL n'est pas d'avis d'ajouter quoi que ce soit à l'interdiction énoncée à l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si la législation de l'Etat de réception interdit certaines opérations, le problème est réglé par les dispositions de l'article 38 du projet du Rapporteur spécial. On peut aussi se demander quel effet des opérations de ce genre pourraient avoir sur les privilèges et immunités des membres de la mission spéciale; cette question pourrait être réglée de la même manière qu'au paragraphe 2 de l'article 57 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

32. M. ROSENNE reconnaît que des arguments très sérieux ont été invoqués en faveur d'une disposition visant à assurer à l'Etat de réception la sauvegarde de ses intérêts dans des circonstances exceptionnelles. L'obligation prévue à l'article 38 de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception constitue déjà une mesure de sauvegarde importante. La dernière partie de l'article 37 apporterait une protection complémentaire, mais M. Rosenne préférerait que cette disposition soit rédigée de manière plus souple, comme l'a proposé M. Yasseen. Il suffirait, en effet, de demander l'autorisation ou l'assentiment de l'Etat de réception.

33. M. YASSEEN souligne que, plus on approfondit la question, plus on s'aperçoit que les deux parties de l'article traitent de questions entièrement différentes. La première partie vise l'activité professionnelle des membres de la mission spéciale en tant qu'individus et la deuxième partie, l'activité des mêmes personnes, soit en qualité de membres de la mission spéciale soit au moins en qualité de représentants de leur Etat.

34. A son avis, la deuxième partie de l'article devrait être déplacée et énoncée sous forme de paragraphe supplémentaire dans l'article 2. Ce paragraphe pourrait être rédigé à peu près comme suit :

> « Les membres de la mission spéciale ne peuvent exercer au profit de l'Etat d'envoi aucune activité qui dépasse les fonctions de la mission spéciale sans le consentement de l'Etat de réception. »

35. M. REUTER approuve la suggestion de M. Yasseen. Il partage avec M. Tounkine la conviction que le commerce international est un grand bienfait et que, par conséquent, il faut non pas l'entraver mais le faciliter.

36. Enfin, M. Reuter pense comme M. Tounkine et M. Rosenne qu'il convient d'adopter des formules très souples. Si l'on juge excessif d'exiger l'autorisation de l'Etat de réception, la Commission pourrait se borner à dire que, dans les relations entre les membres de la mission spéciale et les entreprises privées dans l'Etat

[3] Voir ci-dessus, à la suite du par. 51.

de réception, les membres de la mission spéciale ne doivent pas faire d'acte de négoce sans que l'Etat de réception en soit informé et ait donné son assentiment.

37. Sir Humphrey WALDOCK partage aussi le point de vue de M. Yasseen. Une disposition relative à l'activité des membres d'une mission spéciale agissant pour le compte de l'Etat d'envoi n'est pas à sa place dans l'article 37, qui traite simplement de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou commerciale à titre privé. Une règle de ce genre serait mieux à sa place dans l'article relatif à la tâche de la mission spéciale.

38. L'article 38 contient déjà des clauses de sauvegarde très utiles et très énergiques, puisque le paragraphe 1 impose à toutes les personnes appartenant à une mission spéciale l'obligation de respecter les lois et les règlements de l'Etat de réception, et que le paragraphe 4 interdit l'utilisation des locaux de la mission à d'autres fins que celles qui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'accomplissement de sa tâche. Ces dispositions ne permettent peut-être pas de prévoir toutes les éventualités, mais elles devraient permettre de protéger très largement l'Etat de réception au cas où les membres de la mission spéciale abuseraient de leur situation.

39. Sir Humphrey ne conteste pas l'affirmation de M. Reuter, selon laquelle l'Etat de réception qui a accepté la mission spéciale pour une tâche précise a le droit d'insister pour que cette mission n'outrepasse pas les limites de ses fonctions. Mais il faut aussi faciliter les transactions entre Etats. Sir Humphrey propose donc que le Comité de rédaction essaie de trouver une formule moins rigide que celle qui est employée à la fin de l'article 37. Une disposition de ce genre, qui serait insérée dans un autre article, prévoierait la possibilité pour une mission spéciale d'exercer une activité en dehors des limites de son mandat, avec l'assentiment de l'Etat de réception.

40. M. TOUNKINE reconnaît, lui aussi, que la dernière disposition de l'article 37 n'est pas à sa place. Comme la Commission a précisé, dans les articles déjà adoptés, que la tâche d'une mission spéciale est déterminée par consentement mutuel de l'Etat de réception et de l'Etat d'envoi, il va de soi qu'une extension des tâches de la mission exigerait aussi le consentement de ces deux Etats. Quant à l'activité de la mission elle-même, la question est déjà réglée par les articles précédents. Une garantie additionnelle est prévue dans le paragraphe 1 de l'article 38, qui impose à la mission le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception.

41. Les deux garanties en question — consentement mutuel au sujet de la tâche de la mission et respect des lois et règlements de l'Etat de réception — figurent à la fois dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il n'a pas semblé nécessaire de prévoir, dans l'une ou dans l'autre de ces Conventions, qu'un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire ne pouvait se livrer, pour le compte de l'Etat d'envoi et sans le consentement préalable de l'Etat de réception, à une activité sans rapport avec les fonctions de la mission dont il fait partie.

42. Le PRÉSIDENT propose que la Commission renvoie l'article 37 au Comité de rédaction, avec les instructions suivantes : ne garder que la première partie de l'article, jusqu'aux mots « à leur propre profit », en rédigeant cette disposition sur le modèle de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et expliquer dans le commentaire que, selon la Commission, la question des activités commerciales ou professionnelles des membres de la mission spéciale au profit de l'Etat d'envoi est suffisamment réglée par l'article 38. Ainsi, on ne pourra reprocher à la Commission d'avoir négligé un problème très actuel sur lequel des cas récents ont attiré l'attention de l'opinion publique. Si les activités en question ne sont pas contraires aux lois et règlements de l'Etat de réception, il ne saurait y avoir abus.

43. M. AGO accepte la proposition du Président. En effet, tout ce qui concerne les activités exercées par les membres de la mission spéciale en cette qualité est réglé dans d'autres articles.

44. Toutefois, pour la première partie de l'article 37, c'est-à-dire les activités des membres de la mission à titre individuel, faut-il être aussi rigide pour les missions spéciales que pour les missions permanentes ? Il est normal que des diplomates ou des fonctionnaires consulaires ne puissent exercer d'autre activité professionnelle; mais une mission spéciale est composée de personnalités très diverses : elle peut comprendre un industriel ou un commerçant, même établi dans l'Etat de réception. En interdisant à une telle personne toute activité pour son propre compte pendant la durée de la mission, on risque de gêner les gouvernements et de les empêcher d'avoir recours à des personnes très compétentes. M. Ago n'a pas d'opinion très arrêtée, il pose seulement la question.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que la Commission, sur la proposition de M. Tounkine, a décidé d'exclure les ressortissants et les résidents permanents de l'Etat de réception du champ d'application de l'article.

46. Il fait observer que, s'il s'agit d'une délégation venue pour négocier un traité commercial, elle comprendra peut-être des industriels et des commerçants qui se trouveront ainsi dans une situation privilégiée grâce aux possibilités d'accès, aux privilèges et aux immunités qui leur seront offerts, et parce qu'ils pourront établir des listes de contingents au profit de leurs exportations et de leurs importations, favorisant ainsi la vente de leurs produits. Des cas de cet ordre ont été signalés et critiqués dans plusieurs parlements.

47. M. AMADO explique qu'en prenant l'initiative de ce débat long, mais instructif, il se plaçait sur le plan psychologique et songeait que l'étanchéité des esprits est difficile à réaliser. La vie contemporaine est un tissu de complexités et il est bien difficile aux membres d'une mission spéciale de s'en tenir au sujet que la mission a pour tâche de régler sans toucher à d'autres questions.

48. Il faut certes donner à l'Etat de réception toutes les possibilités de se prémunir contre les intrusions

abusives, mais l'article 38 semble suffire à cette fin. Il importe évidemment d'éviter qu'un membre d'une mission spéciale ne profite de sa situation pour faire des affaires, mais, si l'on veut éviter les dangers dont la mission spéciale peut être le véhicule, on ne saurait guère faire plus que poser certaines règles d'ordre général.

49. M. ROSENNE propose d'aligner l'article 37 sur le texte de l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en ajoutant le membre de phrase : « sans l'assentiment de l'Etat de réception ».

50. Sir Humphrey WALDOCK croit que ce serait une grave erreur de faire figurer quoi que ce soit dans l'article 37 en dehors de la règle générale énoncée par l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'énoncé de cette règle n'exclurait pas la possibilité d'un accord entre les deux Etats intéressés.

51. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 37 au Comité de rédaction, avec le compte rendu des débats.

Il en est ainsi décidé [4].

ARTICLE 38 (Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception) [40 et 41]

Article 38 [40 et 41]

Obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui entrent dans la composition des missions spéciales et qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception.

2. Les missions spéciales de l'Etat d'envoi sont invitées à traiter de toutes les affaires officielles dont elles ont été chargées par l'Etat d'envoi avec l'organe, la délégation ou le représentant de l'Etat de réception qui ont été désignés par l'accord mutuel sur la réception de la mission spéciale ou auxquels elles ont été renvoyées par le Ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

3. Les missions spéciales ne peuvent pas, en règle générale, communiquer avec les organes de l'Etat de réception autres que ceux indiqués au paragraphe précédent, mais l'Etat de réception a le devoir de désigner l'organe ou l'agent de liaison par l'intermédiaire desquels la mission spéciale pourra au besoin entrer en contact avec les autres organes de l'Etat de réception.

4. Les locaux dont se sert la mission spéciale ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles qui sont nécessaires à l'exercice de la fonction et à l'accomplissement de la tâche de la mission spéciale.

52. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, constate qu'entre l'article 38 du projet et l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la différence majeure réside dans le paragraphe 2 : alors que les missions diplomatiques permanentes n'ont de contact qu'avec les autorités centrales, il se produit pour les missions spéciales une sorte de décentralisation et, très souvent, elles entrent en rapport non avec le Ministère des affaires étrangères, mais avec un autre organe de l'Etat de réception.

53. Le paragraphe 3 concerne les communications des missions spéciales avec d'autres organes de l'Etat de réception. Cette situation, propre aux missions spéciales, est réglée par l'intervention d'agents de liaison.

54. Quant aux locaux, M. Bartos s'est demandé s'il fallait reprendre la disposition pertinente de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ou proposer d'autres règles générales. S'il s'agit des locaux de la mission spéciale, ils ne peuvent servir qu'à elle; si ce sont des locaux de la mission permanente, leur cas est déjà traité dans les règles pertinentes des deux Conventions de Vienne.

55. M. ROSENNE fait observer que l'article 38 traite de deux questions tout à fait distinctes : le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception, d'une part, de l'autre, les moyens de communication avec les autorités dudit Etat. Il devrait donc être remplacé par deux articles dont l'un comprendrait les paragraphes 1 et 4, l'autre les paragraphes 2 et 3. Bien que cette solution s'écarte du système adopté dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle serait à la fois logique et conforme à la méthode suivie dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires pour traiter les deux questions.

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il est entièrement d'accord avec M. Rosenne, mais qu'il a repris la structure de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si la Commission est disposée à mettre, d'un côté, l'obligation de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception, et de l'autre, les contacts avec les autorités de cet Etat, il n'a rien à objecter à cette solution.

57. M. VERDROSS constate que les paragraphes 1 et 4 correspondent effectivement aux paragraphes pertinents de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. On pourrait combiner les paragraphes 2 et 3, le second exprimant sous une forme négative ce que le premier énonce sous une forme positive.

58. D'autre part, M. Verdross croit que l'on ne peut par parler, au paragraphe 2, des « affaires officielles dont elles ont été chargées ... », car les instructions que la mission spéciale reçoit de son gouvernement relèvent du droit interne et n'intéressent pas le droit international : seules relèvent du droit international les affaires dont les Etats de réception et d'envoi sont convenus entre eux.

59. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que l'on peut certainement fondre les paragraphes 2 et 3.

60. En ce qui concerne l'autre question, la Commission a décidé de dire dans le commentaire de l'article 2 du projet d'articles que la tâche de la mission peut être changée pendant la durée de celle-ci. Si l'accord antérieur ne portait que sur des affaires officielles, tout

[4] Pour la reprise du débat, voir 819e séance, par. 117.

acte accompli en dehors de cet accord, c'est-à-dire outrepassant les pouvoirs de la mission, doit être considéré comme *ultra vires* et nul. M. Bartos croit donc que, pour éviter toute contradiction, il serait préférable de supprimer les mots « dont elles ont été chargées par l'Etat d'envoi ».

61. M. TOUNKINE n'est pas d'avis de remplacer l'article 38 par deux articles distincts et il préférerait prendre pour modèle l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques : il serait disposé néanmoins à accepter la proposition de M. Verdross de fondre en un seul les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 4 devrait être remanié de façon à suivre plus étroitement le texte du paragraphe 3 de l'article 41, qui énonce en fait la même obligation.

62. M. AGO souscrit à la proposition de M. Verdross, tendant à combiner les paragraphes 2 et 3 pour obtenir un texte plus simple et plus court.

63. D'autre part, il préférerait que le paragraphe 2 commence par : « Toutes les affaires officielles des missions spéciales de l'Etat d'envoi sont traitées ... », car la formule « sont invitées à traiter » prête un peu à équivoque : on semble encourager les missions spéciales à faire leur possible, étant entendu que, si elles ne le font pas, elles n'enfreignent aucune obligation.

64. La règle fondamentale posée par le Rapporteur spécial est juste. Un accord mutuel désignera l'organe de contact, mais s'il ne le mentionne pas, qui décidera ? Il faudrait dire que l'organe de contact sera le Ministère des affaires étrangères ou un organe désigné par lui.

65. En ce qui concerne le paragraphe 4, M. Ago est enclin à penser, comme M. Tounkine, que la Commission ne peut être plus exigeante pour les locaux de la mission spéciale que pour les ambassades. La mission peut avoir dans ces locaux des activités — des projections de films par exemple — qui ne sont peut-être pas « nécessaires » à l'exercice de ses fonctions, mais ne sont pas « incompatibles » avec celles-ci. Il vaudrait donc mieux reprendre la même formule que pour les missions permanentes.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, reconnaît qu'en l'occurence le mot « compatibles » serait meilleur que « nécessaires ». Il propose de renvoyer l'article 38, avec les observations faites pendant la séance, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé [5].

ARTICLE 39 (Non-discrimination)

Article 39

Non-discrimination

1. En appliquant les dispositions des présents articles, l'Etat de réception ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de réception d'appliquer restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'Etat d'envoi;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions des présents articles.

67. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, explique que l'article 39 s'inspire à la fois de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 72 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La question se pose de savoir s'il convient d'introduire une disposition de ce genre dans le projet d'articles. Le Rapporteur spécial estime, pour sa part, que c'est désormais une règle reconnue en droit international et il en recommande le maintien.

68. M. ROSENNE peut accepter le paragraphe 2, mais ne comprend pas la signification du paragraphe 1. L'obligation naît-elle lorsqu'il y a plusieurs missions spéciales qui se livrent à la même tâche ou l'Etat de réception a-t-il l'obligation de traiter sur un pied d'égalité, quelle que soit leur tâche, toutes les missions spéciales qui se trouvent sur son territoire à un moment donné ? Cette dernière proposition paraît aller trop loin.

69. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle qu'à l'article 17 il avait proposé que les facilités soient accordées selon la tâche et la nature de la mission spéciale, ce qui répondrait à la question de M. Rosenne. Il n'est pas possible de faire des discriminations entre missions spéciales de même nature et ayant la même tâche.

70. M. YASSEEN a quelques difficultés à comprendre la portée de cet article. S'agit-il de non-discrimination entre des missions spéciales qui arrivent en même temps de différents Etats? Ou s'agit-il de non-discrimination entre des missions spéciales arrivant dans un Etat à quelque temps d'intervalle ? M. Yasseen croit que tout dépend des circonstances et, surtout pour les missions politiques, des relations entre Etat de réception et Etat d'envoi. Tout ce que l'on peut exiger, c'est que l'Etat de réception garantisse un traitement minimal.

71. D'autre part, s'il s'agit de missions spéciales participant à une même tâche dans un même pays, il va de soi que la non-discrimination s'impose.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, explique que, ce qu'il s'agit de préciser, c'est que les dispositions concernant les missions spéciales ne seront pas appliquées de manière discriminatoire et que l'Etat de réception sera tenu d'entrer en contact avec toutes les missions spéciales dans les mêmes conditions. Il y a évidemment là un mélange de règles juridiques et de courtoisie protocolaire.

73. M. AGO admire le scrupule qui a incité le Rapportuer spécial à mentionner le problème afin de suivre les Conventions de Vienne. Il a néanmoins de sérieux doutes quant à la nécessité d'inclure pareil article dans le projet sur les missions spéciales.

74. En ce qui concerne les missions permanentes, la règle de l'égalité de traitement est une règle logique et

[5] Pour la reprise du débat, voir 819e séance, par. 114 à 116.

il s'agit de principes aujourd'hui coutumiers. Dans le cas des missions spéciales, en revanche, le régime dépendra largement de l'accord conclu entre les deux Etats concernant l'envoi de la mission. Il importe donc de laisser aux Etats les mains libres. Il n'est pas nécessaire que des missions spéciales de niveaux très différents soient toujours traitées de la même manière. Pour justifier l'égalité de traitement, il a fallu préciser au paragraphe 2 *a* que le fait, pour l'Etat de réception, d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de ces articles parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat d'envoi, n'est pas discriminatoire. Or, rien ne dit que l'envoi de la mission spéciale dans l'Etat de réception doive s'accompagner simultanément de l'envoi d'une mission spéciale dans l'Etat d'envoi. Très souvent, les missions spéciales sont à sens unique. La réciprocité jouerait donc entre deux missions spéciales de niveau différent.

75. Ce à quoi doit veiller la Commission, c'est que deux ou trois missions spéciales arrivant dans l'Etat de réception avec une même tâche ne soient pas traitées de manière différente, mais cela est tellement évident qu'une disposition à cet effet serait déplacée dans une convention sur les missions spéciales.

76. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale qu'il a repris l'article des Conventions de Vienne non par automatisme, mais par acquit de conscience. Il cite plusieurs cas où les missions spéciales de différents pays d'envoi ont demandé à visiter des usines; mais toutes n'y ont pas été autorisées parce que les Etats d'envoi n'accordaient pas tous cette autorisation à l'Etat de réception.

77. M. Bartos pense qu'il y a une certaine logique à inclure cet article dans le projet de convention, mais, se rendant compte des nombreux arguments que l'on peut invoquer en sens contraire, il n'insistera pas pour l'y maintenir, bien qu'il soit personnellement convaincu qu'il énonce une règle générale de droit international.

78. M. ELIAS pense qu'il vaudrait mieux supprimer l'article 39; les questions qu'il est destiné à couvrir doivent être réglées par d'autres accords internationaux.

79. M. TOUNKINE est également en faveur de la suppression de cet article, pour les raisons déjà données par d'autres orateurs.

80. M. REUTER déclare partager l'avis de M. Tounkine. Il fait observer en outre que si l'on voulait discuter à fond de l'article 39, il faudrait commencer par examiner l'article 40.

81. Le PRÉSIDENT propose de supprimer l'article 39, pour tenir compte des vœux exprimés par la majorité des membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 40 (Rapport entre les présents articles et les autres accords internationaux)

Article 40

Rapport entre les présents articles et les autres accords internationaux

1. Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition des présents articles ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant leurs dispositions, ou étendant leur champ d'application.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que cet article reprend l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui constituait une innovation.

83. M. REUTER doute sérieusement de l'opportunité d'inclure cet article dans le projet d'articles sur les missions spéciales. En effet, à propos de nombreux articles la question s'est posée de savoir si les dispositions que la Commission rédigeait avaient ou non un caractère supplétif, et M. Reuter a l'impression qu'elle était plutôt disposée à se prononcer pour l'affirmative. En tout cas, si la Commission accepte l'article 40, il lui faudrait revoir tous les articles afin de déterminer ceux auxquels elle voudrait apporter une souplesse qui permette d'atténuer l'effet des dispositions qui y sont prévues. En effet, les Etats se réjouiront du projet de convention, mais ils éprouveront le besoin de l'adapter à des situations particulières et, dans la mesure où ils voudraient y maintenir beaucoup de souplesse, l'adoption de l'article 40 ferait peut-être courir un grave péril à l'ensemble de la convention, sans très grand bénéfice.

84. M. Reuter comprend que, du point de vue théorique, on éprouve un certain attachement pour l'article 40, encore qu'il ne partage pas à son égard le sentiment de la majorité et ne soit pas certain qu'il s'agisse d'une règle de *jus cogens*. Sans vouloir entamer une discussion de fond, il ne croit pas qu'il faille placer cet article sur le plan des grands principes.

85. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, signale que la délégation néerlandaise avait invoqué les mêmes arguments à la Conférence de Vienne sur les relations consulaires et qu'elle avait demandé la revision de tous les articles, parce qu'elle considérait que c'était une question de principe, mais la Conférence s'y était refusée.

86. M. AGO partage l'opinion de M. Reuter quant à la place de cet article dans le projet. Il peut comprendre, sans être toutefois certain de son opportunité, que pareille disposition ait été incluse dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que la Conférence ait voulu garantir aux consulats un régime stable, une sorte de plafond minimal que des accords relèveraient, mais n'abaisseraient pas. En revanche, il n'en voit pas la nécessité pour les missions spéciales : pourquoi, dans beaucoup de cas, une mission spéciale ne pourrait-elle, sur la base d'un accord entre les deux Etats, jouir de privilèges et d'immunités moins étendus que ceux qui seront prévus dans la convention ? Il faut en cette matière de la souplesse, et en raison du caractère non permanent de la mission spéciale, la Commission ne doit pas adopter d'article du genre de l'article 40.

87. M. TOUNKINE fait observer que le paragraphe 2 pourrait être interprété comme signifiant qu'un accord entre Etats conclu indépendamment des règles énoncées dans le projet serait considéré comme nul, ce qui équivaut à dire que ces règles sont de *jus cogens*. Les Etats ne peuvent contracter en dehors des règles de *jus cogens*,

ni déroger à ces règles, même par accord mutuel, et en transformant les règles du projet en des règles de cette nature on ne peut qu'entraver le progrès des relations internationales et aller à l'encontre des réalités présentes. Cet article, tout comme l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, serait inapplicable. Rien ne peut empêcher les Etats de compléter ou de modifier, par accord, les règles du projet en discussion.

88. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle qu'à une majorité écrasante, la Conférence sur les relations consulaires s'est prononcée en faveur de la disposition en question [6] pour la raison que les règles de droit consulaire sont institutionnelles et doivent avoir le caractère de *jus cogens*. Mais on peut défendre les deux thèses. Les nouveaux Etats ont soutenu que le régime consulaire doit être institutionnel et ne pas être à la merci de certains gouvernements qui voudraient imposer aux autres certains changements par voie d'accords mutuels. En revanche, des pays comme la Suisse et les Pays-Bas ont déclaré que cette disposition les mettait dans l'impossibilité de ratifier la Convention.

89. M. YASSEEN se prononce pour la suppression de l'article 40, non qu'il croie qu'il n'y a pas de *jus cogens* dans le projet de convention, mais parce qu'il juge préférable que cette question soit régie par les principes généraux du droit des traités concernant le conflit entre dispositions conventionnelles. Il vaut mieux ne pas se prononcer à ce sujet dans le projet de convention qui a un caractère particulier et couvre un domaine où règnent les ententes bilatérales.

90. M. PESSOU croit que le paragraphe 2 de l'article correspond pourtant à une certaine réalité. Il se rappelle avoir lu dans le journal *Le Monde* un entrefilet sur un accord bilatéral conclu entre le Royaume-Uni et l'URSS concernant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a envoyé l'article au Rapporteur spécial, M. Bartos, lequel lui a répondu qu'il était normal que des accords bilatéraux viennent confirmer les règles établies par la Conférence de Vienne. Il se demande donc s'il y a lieu d'adopter l'article 40.

91. M. ROSENNE approuve presque tout ce qui a été dit en faveur de la suppression de l'article 40. Il a du mal à comprendre la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et estime qu'il n'a pas sa place dans le projet actuel. A la lumière des observations des gouvernements, la Commission pourrait envisager l'introduction d'une clause aux termes de laquelle certaines des dispositions du projet, notamment celles des articles 17 et suivants, seraient applicables en l'absence de tout accord contraire entre les Etats intéressés.

92. Sir Humphrey WALDOCK estime que l'article 40 ne doit certainement pas être maintenu dans un projet touchant à une question dans laquelle les accords bilatéraux jouent un rôle de premier plan, encore que certaines des dispositions du projet soient d'une importance fondamentale, par exemple celle qui concerne l'inviolabilité des membres d'une mission spéciale et de ses archives. Il suffirait d'introduire dans le projet une clause du type proposé par M. Rosenne.

93. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que, si la majorité de la Commission le désire, il serait disposé à rédiger un nouvel article 40 d'après lequel les dispositions des articles seront appliquées sauf accord mutuel contraire, bien qu'il préfère personnellement la solution de l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

94. Il propose que les dispositions finales soient rédigées par le Secrétariat, comme à l'ordinaire.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

[6] La disposition qui est ultérieurement devenue l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires a été adoptée (en tant qu'article 71) par 54 voix contre zéro, avec 9 abstentions par la Première Commission de la Conférence, et à l'unanimité par la Conférence plénière. Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Documents officiels,* vol. 1, p. 258 et p. 86.

810e SÉANCE

Jeudi 24 juin 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Pal, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2, 3 et 4; A/CN.4/177 et Add.1 et 2; A/CN.4/L.107)

(Reprise du débat de la 803e séance)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 2 de son ordre du jour et à aborder le texte des articles proposés par le Comité de rédaction.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose que les définitions énoncées aux alinéas *b* à *g* du paragraphe 1 et la disposition qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article premier [1] soient réservées jusqu'au moment où le Comité de rédaction les aura examinées.

3. Il pourrait être préférable aussi que le Comité de rédaction examine ultérieurement la proposition de Sir Humphrey tendant à introduire, parmi les dispositions générales de la Section I, un article réservant les règles des organisations internationales, compte tenu

[1] Pour la discussion antérieure de l'article premier, voir 777e et 778e séances.